



INONDATION : informations indemnisations

1) Si votre logement ou commerce est inondé : les premiers réflexes

- Ne rétablissez pas le gaz et l'électricité dans les pièces humides.
- Stockez les appareils électriques et les objets précieux dans des endroits secs
- Faites sécher ce qui peut être sauvé ou réparé.
- Avertissez votre assureur le plus vite possible. Dans un second temps, il organisera le règlement des dommages et planifiera la visite d'un expert.
- Dressez une liste exhaustive des dégâts lorsque l'eau s'est retirée et que la boue a été nettoyée.
- Joignez à votre relevé un maximum de documents et de preuves (factures d'achat, photos antérieures au sinistre, inventaire d'un héritage, etc.) Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des documents probants, fournissez-en une brève description et précisez l'année probable de son achat.
- Si vous découvrez d'autres dégâts dus à l'inondation ultérieurement, après le passage de l'expert, déclarez-les à l'assureur (pour autant que le lien avec l'inondation puisse être démontré).
- Faites des photos/des vidéos de l'habitation inondée et, surtout, des dégâts au bâtiment et à son contenu constatés après le retrait de l'eau. Ces éléments de preuve essentiels contribueront à accélérer le règlement du sinistre.

2) Quelle assurance va intervenir :

Votre assurance incendie. Si vous êtes locataire, notifiez sans tarder le sinistre à votre propriétaire, car c'est son assurance qui remboursera les dégâts à l'habitation. Les dommages au contenu sont couverts par votre propre police incendie – pour autant que vous ayez fait assurer le contenu en même temps que votre responsabilité locative. Prévenez donc votre assureur.

3) Le fonds des calamités va-t-il intervenir ?

Il n'indemnise plus qu'en cas de dommages agricoles ou horticoles, ou **lorsque la victime n'est pas couverte contre l'incendie et vit d'un revenu d'intégration sociale (payé par le CPAS)**. Pour toute information, rendez-vous auprès de votre administration communale.

Parmi les biens qui pourront être indemnisés figurent:

- les véhicules automoteurs d'usage courant et familial d'au moins 5 ans non couverts par une (mini)-omnium.
- les biens qui ne sont pas des risques simples: biens immeubles extérieurs (mur de soutènement, abri de jardin fixé sur une chape en béton, terrasse carrelée); biens meubles extérieurs (meubles de jardin, tondeuse, outils de jardinage).

4) Et pour votre voiture, quelle indemnisation?

"Pour les véhicules, seules l'omnium et la petite omnium interviendront." "Seules l'omnium et la petite omnium - qui couvrent les forces de la nature, dont l'inondation - interviendront. Vérifiez toutefois si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une intervention du Fond wallon des calamités. Si votre voiture se trouvait sur la voie publique et qu'elle a subi des dommages, il est important de prendre des photos. Contactez votre assureur pour qu'il ouvre un dossier de sinistre. Un expert sera désigné.